

---

---

## Zone NS

---

---

La zone NS est une zone à protéger en raison de sa qualité paysagère. Sa vocation est d'accueillir des équipements sportifs de plein air et des équipements publics, en particulier une station d'épuration des eaux usées.

Les termes figurant dans ce chapitre en caractères *italiques*, font l'objet d'une définition en annexe au présent règlement, page 70 et suivantes.

---

### Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

---

#### **Article NS 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Dans la zone NS, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions nouvelles de toute nature sauf celles visées à l'article NS 2,
- Les dépôts et stockages en plein air,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les affouillements (y compris les carrières) et les exhaussements des sols sauf ceux visées à l'article NS 2,
- Les décharges.

#### **Article NS 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Peuvent être autorisés dans l'ensemble de la zone :

- Les équipements sportifs de plein air et les constructions d'accompagnement strictement nécessaires aux activités sportives qui peuvent être pratiquées grâce aux aménagements réalisés (par ex. vestiaires, toilettes),
- Les affouillements et les exhaussements des sols, liés à des travaux de voirie ou de réseaux divers,
- Les équipements publics d'infrastructure.

---

## **Section 2 - Conditions de l'occupation des sols**

---

### **Article NS 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une *voie* publique ou privée en bon état de viabilité, ouverte à la circulation générale.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

### **Article NS 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics**

#### **1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction et toute installation nouvelles, y compris en cas de reconstruction qui, en raison de sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public.

#### **2 - ASSAINISSEMENT**

##### **a) Eaux usées**

Toute construction et toute installation nouvelles, y compris en cas de reconstruction ou de réhabilitation, qui produit des eaux usées doit être obligatoirement raccordée au réseau public.

##### **b) Eaux pluviales**

Pour réduire les risques d'inondation, tout aménagement ou construction doit comporter :

- Un dispositif durable de stockage temporaire des eaux pluviales, individuel ou collectif permettant la récupération des eaux pluviales pour les usages autorisés par la réglementation en vigueur.
- Et, à partir de ce dispositif et, en fonction des caractéristiques des terrains et de la nature des sols :
  - Soit, un procédé individuel ou collectif d'infiltration des eaux pluviales non récupérées,
  - Soit, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial public avec un débit instantané rejeté inférieur à 0,7 litre / seconde / hectare de terrain concerné.

Dans tous les cas, les eaux recueillies sur les voiries et parkings doivent subir un prétraitement (débourbage, déshuilage) avant infiltration ou rejet.

#### **3 - AUTRES RESEAUX**

Pour toute construction et toute installation nouvelles, y compris en cas de reconstruction, les réseaux d'électricité et de *Télécommunications* doivent être enterrés.